

10 Mars 2010

823520 3724 NA

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS
Le 09/12/2009 Bordereau n°2009/925 Case n°25 Ext 5634
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agent

DUPLICA

Monique PASCAL
Contrôleuse

Les soussignés :

- Monsieur EL GHAZOULI salah, né le 20 Février 1962 à BENI MELLAL (MAROC), de nationalité Marocaine, expert comptable, époux de Mme SLIMANI SANAA, domicilié en France, chez Monsieur Mohamed LAQHILA, 19, Rue des Lilas à MARSEILLE 13013.

Ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

et

- Monsieur Mohamed LAQHILA, né le 3 Août 1959 à OULMES (MAROC) de nationalité française, expert comptable, époux de Madame Malika TOUATI, née le 24/04/1968 en Algérie, selon mariage célébré à MARSEILLE (B.D.R.), le 27 Juin 2009, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître SERRI, Notaire à MARSEILLE, demeurant à MARSEILLE 13013 – 19, rue des Lilas.

Ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à MARSEILLE du 1^{ER} Février 1992, dûment enregistré, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AMP CONSEILS, au capital de 70 000 euros, divisé en 502 parts de 139,44 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 115 rue de l'Evêché, 13002 MARSEILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 753 828 RCS MARSEILLE. La société AMP-CONSEILS a pour objet principal : l'Expertise Comptable.

Le cédant possède 1 (une) part sociale de 139,44 € qu'il a acquise selon acte de cession de parts sociales en date du 24/04/2008 dûment enregistré au SIE de MARSEILLE le 21/05/2008, bordereau 2008/411 case n° 3.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

[Signature]

1
[Signature]

CESSION

1/ Par les présentes, Monsieur Salah EL GHAZOULI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Mohamed LAQHILA qui accepte, une part sociale (1) de 139,44 € Euros, numérotée 499 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Mohamed LAQHILA devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 139,44 Euros (cent trente neuf euros et 44 cts) valeur d'une part sociale, que le cessionnaire a payé à l'instant même au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

Monsieur Salah EL GHAZOULI

- qu'il est né le 20 Février 1962 à BENI MELLAL, au Maroc
- qu'il est marié avec Mme SLIMANI SANAA,
- Qu'il est de nationalité Marocaine,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

Monsieur Mohamed LAQHILA,

- qu'il est né le 3 Août 1959 à OULMES (MAROC),
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est l'époux de Madame Malika TOUATI, née le 24/04/1968 en Algérie, selon mariage célébré à MARSEILLE (B.D.R.), le 27 Juin 2009, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître SERRI, Notaire à MARSEILLE,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,

M

es

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

- que, malgré le conseil du rédacteur de l'acte de signer une clause de garantie de passif, ils renoncent à la signature de ladite clause.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession entre associé ne doit pas être soumise à l'agrément des associés.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Suite à la cession de parts sociales en date du 1^{er} octobre 2009, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à M. Mohamed LAQHILA, à concurrence de 499 parts sociales
Numérotées de 1 à 499

- à Monsieur Jean Philippe SANNINO, à concurrence de 1 part sociale
Numérotée 500

- à M. Rachid LAQHILA, à concurrence de 1 part sociale
Numérotée 501

- à Melle Nadia REHABI, à concurrence de 1 part sociale
Numérotée 502

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 502 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT



Le cédant déclare que la société AMP CONSEILS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis (726) du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

- 139,44 € - (23 000 euros x 1 / 502) = 93,63 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

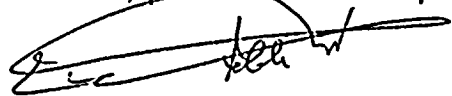
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à MARSEILLE
Le 1^{er} octobre 2009
En Six originaux

Le cédant (1)

*Lu et Approuvé.
Bon pour la cession de
1 (une) part. Bon pour quittance*



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1 (une) part. Bon pour quittance".

Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé, bon
pour acceptation de la
Cession*



(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".